



Liberté  
Égalité  
Fraternité



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- 0443

du 28 OCT. 2025

- autorisant la société NEXSTONE, autrefois nommée CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND-OUEST (CMGO) à se substituer à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE (89) et de ROUVRAY (21)
- portant prescriptions complémentaires applicables à l'exploitation de cette carrière

Le Préfet de l'Yonne,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par

d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0087 du 12 mars 2015 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société CARRIÈRES DE SAINTE-MAGNANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert de rhyolites et ses installations annexes, sur le territoire des communes de Sainte-Magnance et Rouvray (21) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0524 du 20 octobre 2016 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement sur le territoire des communes de Sainte-Magnance et Rouvray (21) au profit de la société CARRIÈRES DE L'EST ;

**VU** la lettre préfectorale du 16 novembre 2018 actant la modification du phasage en raison de son caractère non substantiel ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance du 12 septembre 2023, relatif à l'augmentation de la puissance de l'installation, de la surface de stockage de matériaux et du stockage d'hydrocarbures ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance du 20 septembre 2024 concernant une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, valant également demande d'enregistrement au titre des ICPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2024-0217 du 11 octobre 2024 portant décision d'examen au cas-par-cas portant sur le projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance (89), et actant la non soumission à évaluation environnementale ;

**VU** la demande de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND-OUEST (CMGO) en date du 20 septembre 2024 par laquelle elle sollicite l'autorisation du transfert à son profit de l'autorisation environnementale détenue par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST pour l'exploitation de la carrière située sur les communes de Sainte-Magnance et Rouvray (21) ;

**Vu** le courrier électronique de la société NEXSTONE en date du 10 juillet 2025 précisant que la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND-OUEST (CMGO) a changé de dénomination sociale et est devenue NEXSTONE ;

**VU** le rapport des installations classées du 25 septembre 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 (A), 2515 (E) et 2517(E) de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT**, que la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND-OUEST, devenue NEXSTONE, possède les capacités techniques et financières pour exploiter et remettre en état cette carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'exploitation de la carrière envisagées par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND-OUEST, devenue NEXSTONE, ne présentent pas un caractère substantiel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux caractéristiques du projet, il convient d'édicter des prescriptions complémentaires, en application du R. 181-46 II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### ***Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'autorisation***

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0087 du 12 mars 2015, autorisant la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST, dont le siège social se situe 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de rhyolites et ses installations annexes sur le territoire des communes de Sainte-Magnance et Rouvray (21), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### ***Article 2 – Titulaire***

La société NEXSTONE, autrefois dénommée CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND-OUEST se substitue à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015, modifié par arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, susvisés.

Le siège social de la société NEXSTONE est situé au 1, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

### ***Article 3 - Exploitation***

Est autorisée, au profit de la société NEXSTONE, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de rhyolite sur le territoire des communes de Sainte-Magnance et Rouvray (21), sur les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 pour une superficie totale de 85 ha 43 a 29 ca.

### ***Article 4 – Dispositions non modifiées***

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 – Nomenclature des installations classées et loi sur l'eau**

Le tableau de l'article 1.2.1 l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé est remplacé par les tableaux suivants :

Rubriques	Activités	Dimensionnement de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Surface du périmètre d'autorisation : 85 ha 43 a 29 ca Surface exploitable : 17 ha 23 a  Tonnage annuel maximum commercialisable : 600 000 t Tonnage annuel moyen commercialisable : 450 000 t  Volume maximal à extraire : 5 778 400 m <sup>3</sup>  Remblayage partiel de la parcelle ZL32 avec des déchets inertes : - maximum de 25 000 t/an - total de 240 000 t.	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais [...]	Puissance installée maximale : 2 650 kW  Dont 450 kW pour l'installation de concassage mobile pour l'activité de recyclage des déchets issus du BTP	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de stockage des matériaux commercialisables : 31 000 m <sup>2</sup>  Surface de stockage des déchets inertes issus du BTP : 24 000 m <sup>2</sup>  Quantités maximales stockées : 10 000 t/an	E
2930-1	Atelier de réparation des engins à moteurs	Surface de l'atelier présent sur le site : 200 m <sup>2</sup>	NC
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction	Stockage de déchet non dangereux inertes	NC
1435	Station-service	Volume de GNR maximum distribué annuellement : 115 m <sup>3</sup>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	Stockage de GNR : 20,3 t - 2 cuves mobiles d'une capacité 1000 l, soit 1,7 t ; - 1 cuve fixe d'une capacité 22 000 l, soit 18,6 t.	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; NC : Non Classé

Les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le fonctionnement du site sont les suivantes :

Rubriques	Activités	Taille de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol (infiltration des eaux pluviales sur le site)	Surface totale du projet : 83 ha 66 a 24 ca	A
3.2.3.0	Plan d'eau, permanent ou non	2 plans d'eau pour le réaménagement, d'une surface de 4,6 ha et 11 ha	A

A : Autorisation

#### Article 6 – Garanties financières

L'article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1.6.2.1 : carrières en fosse ou à flanc de relief :

Le tableau suivant présente le calcul du montant de garanties financières pour chaque phase :

Phase	Infrastructures Défrichements (ha)	S1xC1	Exploitation (ha)	S2xC2	S3 Front (L x H moy) (ha)	S3xC3	GF (€)	GF corrigées GF x a (€)
B	21,2237	330135	25,56	675378	5,0281	89374	1094887	1521931
C	21,6078	336109	25,22	667797	5,942	105626	1109532	1542288
D	21,6852	337313	21,43	583550	9,546	169685	1090548	1515900
E	18,8426	293097	12,43	383474	10,563	187752	864323	1201439

Tableau : Mise à jour des garanties financières

Pour les carrières à flanc de relief ou en fosse, la formule de calcul est la suivante :

$$CR = \alpha * (S1 * C1 + S2 * C2 + S3 * C3)$$

Avec

- $CR$  : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans) ;
- $S1$  : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes, stocks et installations) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichement ;
- $C1$  : 15 555 €/ha
- $S2$  : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- $C2$  : Si  $S2 < 5$  ha : 36 290 €/ha, Si  $S2$  est compris en 5 ha et 10 ha : 29 625 €/ha, Si  $S2 > 10$  ha : 22 220 €/ha ;
- $S3$  : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- $C3$  : 17 775 €/ha ;

Et  $\alpha = (Index/Index0) * (1 + TVAR1/1 + TVAO) = 1,39$  (en août 2025)

-  $Index$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. Le dernier indice connu en août 2025 est celui de mai 2025 de 130,7. L'indice TP01 modifié (multiplié par 6,5345) donne un index = 854,1 ;

-  $Index0$  : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;

-  $TVAR$  : Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,20 en 2025

-  $TVA0$  : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196. »

## **Article 7 - Phasage**

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### **« Article 2.5.1 : Phasage**

Le tableau suivant détaille les différentes phases d'extraction de la carrière :

<b>Phase</b>	<b>Date prévisible de fin de la phase</b>	<b>Durée</b>	<b>Surface mise en exploitation, décapée (ha)</b>	<b>Travaux réalisés</b>
B	2025	5 ans	25 ha 56	- Extraction de la zone Ouest - Décapage de la zone Ouest - Réaménagement de la parcelle ZL32 avec des matériaux inertes extérieurs
C	2030	5 ans	25 ha 22	- Poursuite de l'extraction de la zone Ouest - Poursuite du décapage de la zone Ouest - Poursuite du réaménagement de la parcelle ZL32 avec des matériaux inertes extérieurs - Réaménagement de la zone Est avec des stériles de découvertes et de productions
D	2035	5 ans	21 ha 43	- Poursuite de l'extraction de la zone Ouest - Poursuite du décapage de la zone Ouest - Poursuite du réaménagement de la zone Est avec des stériles de découvertes et de productions
E	2040	5 ans	12 ha 43	- Poursuite de l'extraction de la zone Ouest - Poursuite du réaménagement de la zone Est avec des stériles de productions
F	2045	5 ans	0	- Fin de l'extraction de la zone Ouest - Finalisation de la remise en état des zones Ouest et Est avec les stériles de productions et de découvertes

Les plans descriptifs du phasage sont fournis en annexe 1. »

## **Article 8 – Modalités de remise en état**

L'article 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### **« Article 2.6.2.2 : Modalités de remise en état :**

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel et en la création de 2 plans d'eau.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- la purge de l'ensemble des fronts avant la mise en eau,
- les plantations et la végétalisation,
- la création des 2 plans d'eau,

- le remblaiement partiel du plan d'eau Est, est réalisé avec apport extérieur des déchets inertes,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La période de travaux de remblaiement de la partie Ouest du plan d'eau sera réalisée en dehors des périodes sensibles pour les amphibiens. »

#### ***Article 9 - Remblayage***

L'article 2.6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 2.6.3.3 : Remblayage :

Le remblayage de la carrière est réalisé en priorité avec des matériaux issus de la production de la carrière (stériles de découverte et de production).

Les terres végétales, stériles de découvertes et de production sont stockés en fond de fouille avant leurs réutilisations dans des merlons paysagers ou lors de la remise en état coordonnée du site.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est autorisé uniquement sur la parcelle ZL32, jusqu'à la cote 330 m NGF, dans la limite de 134 200 m<sup>3</sup> (soit environ 240 000 tonnes). Les apports annuels sont limités à 25 000 tonnes.

Ces matériaux inertes proviennent à 50 % de chantier de l'Yonne et à 50 % de chantier de l'Île-de-France.

L'admission et le contrôle de ces matériaux inertes extérieurs seront effectués au niveau de la plateforme dédiée qui sera mise en place dans l'emprise de la carrière et qui sera évolutive en fonction de l'avancée du remblaiement. Le respect des conditions réglementaires d'admission de matériaux extérieurs, et la mise en place d'une procédure de contrôle et de tri de ces matériaux sur site garantiront leurs caractères inertes. Ainsi, aucun matériau pouvant porter atteinte à l'environnement ne sera utilisé pour la remise en état du site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon déroulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. »

#### ***Article 10 – Critères d'acceptation des déchets inertes***

Les articles 5.2.8, 5.2.9 et 5.2.10 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé :

« Article 5.2.8 : Modalités d'acceptation des déchets inertes sur la parcelle ZL32 :

##### **5.2.8.1 Type de déchets admissibles**

Les matériaux admis sur site sont exclusivement des matériaux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, dont notamment ceux listés dans le tableau ci-après :

<b>Codes déchets</b>	<b>Descriptions</b>	<b>Restrictions</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre**	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés
19 12 05	Verre**	

*Liste des déchets non dangereux inertes définie dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 et recevable pour le remblaiement*

\*Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

\*\*Le verre sera uniquement accepté lorsqu'il est intégré dans une matrice et ne peut être séparé de celle-ci. Autrement, les déchets de verre seront envoyés vers un centre agréé permettant de les recycler.

Les déchets terres et cailloux (17 05 04) sont acceptés sans restriction, sans apport de matériaux de démolition. Les autres déchets inertes admissibles ne peuvent être que résiduels et ne seront acceptés qu'à hauteur de 5 % maximum des volumes terres et cailloux. Les matériaux terres et pierres (20 02 02) sont exclus.

Les remblais extérieurs seront constitués de produits inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines et superficielles.

L'exploitant s'assure que les matériaux inertes introduits sur site sont exempts de semences d'ambroisie (conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPY-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie dans le département de l'Yonne).

#### 5.2.8.2 Conditions d'admission

Les conditions d'admission des remblais extérieurs devront être conformes à l'alinéa III de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, et aux articles 5 et suivants de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une demande d'acceptation préalable contenant *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Ce document, d'une validité d'un an, devra comprendre les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, seront annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable (contrôles olfactifs et visuels).

Un exemplaire original devra être conservé par l'exploitant de la carrière pendant au moins trois ans et devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées (article L.541-44 du code de l'environnement). »

#### Article 5.2.9 : Activité de recyclage de déchets inertes issus du BTP

Les déchets inertes issus du BTP sont stockés sur une plateforme, d'une surface de 55 000 m<sup>2</sup>, et située sur les parcelles E536 et ZL19.

Les quantités de déchets inertes issus du BTP admises sont au maximum de 10 000 t par an.

Ces déchets sont traités avec une installation de concassage mobile. Les campagnes de concassage sont annuelles sur une durée de 1 mois ».

#### Article 11 - Nuisances sonores

L'article 6.2.3 suivant est ajouté à la suite de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé :

« Les campagnes de concassage étant réalisées une fois par an sur une durée maximale d'un mois, les études acoustiques sont programmées et réalisées pendant cette période. »

#### Article 12 – Cuve de gasoil non routier

Le chapitre 8.3 suivant est ajouté à la suite de l'article 8.2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé :

#### « Chapitre 8.3 : cuve de gasoil non routier

La cuve d'une capacité de 20 000 litres de GNR (gasoil non routier) est intégrée à un bac de rétention de dimension adaptée. Elle est compartimentée et possède une double paroi avec indicateur de niveau.

Elle est positionnée sur une aire de dépotage et de distribution de carburant étanche. Cette aire est dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage et englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles, ainsi que le cheminement des flexibles.

Les eaux de pluie ruisselant sur cette aire sont dirigées vers un déshuileur-décanteur muni d'un dispositif d'obturation automatique, couplé au bac de rétention associé à la cuve ».

#### ***Article 13 - Publicité***

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société NEXSTONE.

#### ***Article 14 – Délais et voies de recours***

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, interrompant les délais mentionnés au 1. et 2. L'absence de réponse fait naître une décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 - Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

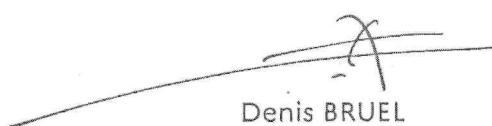
- Messieurs les Maires de Sainte-Magnance (89) et Rouvray (21) ;
- Mesdames les Directrices départementales des territoires de l'Yonne et de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.
- 

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de cabinet,



Hugo LE FLOC'H

Pour le Préfet de la région Bourgogne-France-Comté, Préfet de la Côte-d'Or  
et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Denis BRUEL